

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Compenser le préjudice écologique

Thunis, Xavier

Published in:
Amén.

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Thunis, X 2012, 'Compenser le préjudice écologique: ressources et limites de la responsabilité civile', *Amén.*, Numéro N° spécial, p. 81-96.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Compenser le préjudice écologique: ressources et limites de la responsabilité civile

Xavier THUNIS

Professeur à la Faculté de droit

FUNDP-Namur

Introduction

1. La compensation est une technique bien connue du droit des obligations. Quand deux personnes sont à la fois créancières et débitrices l'une de l'autre, la compensation réalise l'extinction des dettes réciproques à concurrence de la plus faible. Une des conditions que met le Code civil à cette opération est la fongibilité des dettes réciproques, fongibilité qui, dans l'immense majorité des cas, résulte du fait que les dettes sont monétaires.

La compensation intervient aussi en droit de la responsabilité civile, mais elle n'opère pas avec la même fluidité. Liée à la fonction de réparation de la responsabilité civile, elle peut être qualifiée d'imparfaite dans la mesure où elle ne fournit qu'un équivalent à la victime du dommage. Approximative, elle intervient aussi *ex post*, une fois le dommage survenu, ce qui l'oppose à la compensation écologique qui, dans sa forme la plus souhaitable, intervient en amont d'un plan ou d'un projet dont elle neutralise l'aspect destructeur pour maintenir une équivalence écologique globale¹. Enfin, elle est le plus souvent monétaire alors que les textes traitant de la responsabilité en matière de préjudice écologique excluent souvent l'octroi d'une indemnité financière.

2. Cette contribution a pour objet d'analyser en quoi consiste la compensation en responsabilité civile et d'évaluer dans quelle mesure elle peut contribuer à la réparation du préjudice écologique pur. Le préjudice écologique est une notion ambiguë qui désigne à la fois le dommage causé aux personnes et aux choses par la pollution du milieu dans lequel elles vivent, et le dommage causé au milieu lui-même indépendamment des conséquences sur les personnes ou sur les biens. Ce second type de dommage est dénommé préjudice écologique ou préjudice écologique «pur». Il est

à première vue «incompensable». C'est la raison pour laquelle il retient notre attention².

L'exposé est divisé en trois parties. La première partie approfondit ce qu'est la compensation en droit commun de la responsabilité civile. Recherche d'un équivalent au dommage survenu, elle peut aussi trouver sa place dans un système où la responsabilité civile est sollicitée dans sa fonction préventive (I). La deuxième partie porte sur la compensation en matière de troubles de voisinage. Ce type de compensation a cette particularité de porter non sur l'intégralité du dommage, mais sur l'excès de dommage causé. On attache une attention particulière aux différentes formes de compensation que les juges octroient, ce qui peut fournir une source d'inspiration pour la réparation du préjudice écologique (II). La troisième partie analyse comment la jurisprudence belge et française ainsi que la loi belge sur la protection du milieu marin tiennent compte de la spécificité du préjudice écologique et ouvrent le droit de la responsabilité civile à la réparation d'un nouveau type de préjudice (III).

I. La compensation, recherche d'un équivalent au dommage

I.1. Réparer

3. Trois fonctions sont habituellement assignées à la responsabilité civile: 1° une fonction indemnitaire ou réparatrice, 2° une fonction préventive, 3° une fonction normative. Si ces deux dernières fonctions sont soulignées par la doctrine traitant de la responsabilité environnementale³, les définitions les plus courantes de la responsabilité civile en font ressortir la fonction indemnitaire ou réparatrice. Dans cette optique, la responsabilité civile est définie comme l'obligation qui incombe à une personne de réparer le dommage causé à autrui par un certain fait générateur, qui peut

1. P. STEICHEN, «Le principe de compensation: un nouveau principe du droit de l'environnement?», in *La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation*, C. Cans (dir.), Paris, Dalloz, 2009, pp. 143-162.
 2. Cette définition sera précisée dans la suite de l'exposé. Précisons aussi que nous utilisons de préférence «préjudice ou dommage écologique» à «dommage environnemental» ou à «préjudice environnemental». Nous conservons ces expressions quand elles sont utilisées par les textes que nous commentons. Nous ne faisons pas de distinction entre dommage et préjudice. En doctrine, G. VINEY, «Le préjudice écologique», in *Responsabilité civile et assurances*, Ed. du Juris-Classeur, mai 1998, pp. 6 et s.; X. THUNIS, «Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale», in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, G. Viney et B. Dubuisson (dir.), Schulthess, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 2006, p. 29.
 3. L. NEYRET, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, Paris, LGDJ, 2006, pp. 235 et s.; A. CARETTE, *Herstel van en vergoeding voor aantasting aan niet-toegeëigende milieubestanddelen*, Antwerpen, Instersentia Rechtswetenschappen, 1997, pp. 66 et s.

être son fait ou le fait des personnes ou choses dépendant d'elle⁴. La fonction moralisante et dissuasive de la responsabilité civile, qui était bien présente dans l'esprit des rédacteurs du Code civil, est de nos jours en sourdine⁵. Elle est, à notre avis, en train de réapparaître, sous une expression plus moderne, précisément en matière d'environnement, quand il s'agit de compenser le préjudice écologique pur. On y reviendra. Le droit de la responsabilité civile s'est mué en droit de la réparation⁶. A partir du moment où la préoccupation première est la réparation intégrale et adéquate du dommage causé à la victime plutôt que la sanction d'un comportement fautif⁷, l'accent se déplace. La responsabilité civile prête plus d'attention à la nature et à l'ampleur du dommage à compenser qu'à l'intention plus ou moins malveillante de l'agent responsable.

1.1.1. Une compensation intégrale et adéquate du dommage subi

4. La compensation est au cœur de la fonction indemnitaire. L'expression souligne qu'en droit de la responsabilité civile, la réparation n'est qu'un expédient. La réparation ne replace pas la victime dans la situation où elle se serait trouvée si elle n'avait pas subi de dommage. Le dommage a eu lieu et se prolonge peut-être encore. La réparation peut s'attacher à en supprimer les conséquences ou à en tarir la source, mais le retour au pristin état est, *stricto sensu*, impossible. Comme l'a souligné Madame Roujou de Boubée, la réparation n'est que *compensatoire*: elle ne peut être complètement satisfaisante⁸. Pécuniaire ou non pécuniaire, c'est toujours un équivalent qui est fourni à la victime en compensation du dommage subi. Et ceci même si l'équivalent non monétaire permet d'obtenir un résultat très proche de celui qui eût existé sans dommage. «Les procédés de réparation en nature ne peuvent que compenser le préjudice. Il n'y a, à cet égard, qu'une différence d'efficacité entre la réparation en nature et la réparation en argent, la réparation en nature permettant parfois une meilleure adéquation de la compensation au préjudice.»⁹

Un arrêt du 7 mai 1969 de la Cour d'appel de Liège le montre bien¹⁰. En l'espèce, une personne, qui avait abattu un cerf sur le terrain du créancier de la réparation, est condamnée à remplacer le gibier abattu par un cervidé identique à huit cors. L'annotateur de cet

arrêt fait observer qu'«un animal placé artificiellement dans un territoire de chasse n'équivaut pas entièrement à un animal ayant dans ce territoire son habitat naturel».

Bref, dans un premier sens, la compensation, de façon générale, est consubstantielle à la fonction de réparation de la responsabilité civile, comme le souligne la définition suivante due au Professeur Viney: «L'expression 'responsabilité civile' désigne, dans le langage juridique actuel, l'ensemble des règles qui obligent l'auteur d'un dommage causé à autrui à réparer ce préjudice en offrant à la victime une *compensation*.»¹¹

5. Deux principes, que l'on rappelle brièvement, régissent la matière, la réparation en nature et la réparation intégrale du dommage.

1°) En responsabilité contractuelle comme en responsabilité extracontractuelle, la réparation en nature du dommage est en principe la règle et l'allocation de dommages et intérêts l'exception. La réparation en nature est une forme de compensation qui doit permettre à la victime de revenir à une situation aussi proche que possible de celle qui était la sienne avant le dommage en lui octroyant un équivalent non monétaire, tel que la remise en état des lieux, le remplacement d'un bien endommagé, la mise en conformité de travaux mal exécutés, etc. La victime a le droit d'exiger la réparation en nature de son dommage, pour autant qu'elle soit possible, et pour autant qu'elle ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit¹². La réparation en nature peut se combiner à une indemnité monétaire ou, si elle n'offre pas d'intérêt pour le créancier, lui céder la place. Notons que dans les textes relatifs à la responsabilité environnementale, la réparation en nature a la priorité. La compensation monétaire est généralement exclue, ce qui permet d'annihiler le principe de la libre affectation des fonds alloués à la victime d'un dommage environnemental.

2°) Par application du principe de la réparation intégrale, le responsable doit réparer tout le dommage qu'il a causé, mais rien d'autre que ce dommage¹³. Le principe de la réparation intégrale implique «le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait

4. Sur les différents sens du concept de responsabilité en droit, L. BACH, «Réflexions sur le problème du fondement de la responsabilité civile en droit français», *Rev. trim. dr. civ.*, 1977, pp. 22 et s.
5. J.-L. FAGNART, «Introduction générale au droit de la responsabilité», in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, livre 1 bis, Bruxelles, Story-Scientia, 1999, pp. 11 et s.
6. Selon l'expression de J.-L. FAGNART, «Recherches sur le droit de la réparation», in *Mélanges R.O. Dalcq*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 135 et s.
7. Sur cette évolution, voir, parmi une littérature abondante, J.-L. FAGNART, «Introduction générale au droit de la responsabilité», *op. cit.*, 1999, pp. 11 et s.; G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, Paris, LGDJ, 1995, pp. 6 et s.; Y. LAMBERT-FAIVRE, «L'évolution de la responsabilité civile: d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation», *Rev. trim. dr. civ.*, 1987, pp. 1-19.
8. M.-E. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, Paris, LGDJ, 1974, p. 146.
9. *Ibid.*, p. 208.
10. *R.G.A.R.*, 1969, n° 8322.
11. *Introduction à la responsabilité*, Paris, LGDJ, 1995, n° 1 (nous soulignons).
12. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1599; Cass., 21 avril 1994, *Pas.*, 1994, I, 388. En matière d'urbanisme, l'abus est souvent opposé au demandeur en réparation qui entend obtenir la démolition des travaux illégaux. Voir p. ex. Mons, 16 mars 1998, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 1387 et s.; Liège, 16 septembre 1996, *R.R.D.*, 1996, pp. 590 et s., note P. WÉRY.
13. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, *op. cit.*, t. II, p. 1597; R.-O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 1962, n° 4140.

demeuré si la faute n'avait pas été commise»¹⁴. Monétaire ou non, il s'agit de fournir un équivalent. Celui-ci sera strictement fonction du préjudice subi par la victime, qu'il doit compenser aussi exactement et complètement que possible, sur la base des éléments de preuve fournis par les parties et des méthodes usuelles de calcul du dommage acceptées par les tribunaux.

1.1.2. Application en matière d'environnement

6. Ces principes sont connus. Pour qu'ils s'appliquent, il faut que la victime – «autrui» visé par l'article 1382 du Code civil – puisse se prévaloir d'un intérêt et d'un dommage satisfaisant à certaines exigences. Le Code civil ne définit pas le dommage. Ce silence est frappant quand on considère la précision parfois excessive avec laquelle les textes récents définissent le préjudice écologique. La notion de dommage est le fruit de l'élaboration doctrinale et de l'interprétation jurisprudentielle¹⁵. Suivant la Cour de cassation belge, le dommage consiste dans la perte d'un avantage ou dans l'atteinte à un intérêt, pour autant qu'il soit stable et légitime¹⁶. Il ne faut donc pas nécessairement qu'il y ait lésion d'un droit pour que la réparation d'un dommage puisse être obtenue.

Le dommage ne peut être hypothétique¹⁷. Il doit être *certain* dans son existence, même si le montant n'en est pas encore déterminé. Un préjudice futur peut être certain. Seul le principe du dommage doit être établi. Les pollueurs ont parfois plaidé l'incertitude du dommage en invoquant la capacité d'autoépuration de la nature pour se soustraire à la réparation. Il arrive que les tribunaux en tiennent compte, mais pas au point d'exonérer totalement le responsable¹⁸.

Le dommage doit aussi être *personnel* au demandeur en réparation. Le demandeur doit avoir subi le dommage dans son patrimoine propre. Cette condition relative au dommage, condition de fond, est difficile à distinguer de la condition d'intérêt requise du demandeur à l'action par l'article 17 du Code judiciaire. La Cour de cassation a donné de la condition d'intérêt propre une interprétation stricte dans un arrêt du 19 novembre 1982. Selon cet arrêt:

«(...) aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, une

demande ne peut être admise si le demandeur n'a pas intérêt pour la former; qu'à moins que la loi n'en dispose autrement, la demande formée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre; que dans ce sens l'intérêt général ne constitue pas un «intérêt propre»; que l'intérêt propre d'une personne morale ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation;

que le seul fait qu'une personne morale ou une personne physique poursuit un but, ce but fût-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre...»¹⁹

7. Les exigences de l'intérêt propre et du dommage personnel, le processuel et le fond sont intimement liés²⁰. Un rapport français récent confirme que l'absence de caractère personnel du dommage écologique constitue un problème majeur. Entravant la recevabilité de l'action en justice, cette absence de caractère personnel empêche la responsabilité civile de réparer de façon satisfaisante le préjudice écologique pur²¹. C'est d'ailleurs à ces difficultés que s'attaquent les textes qui, à l'instar de la directive européenne du 21 avril 2004, visent la prévention et la réparation du dommage environnemental comme tel en excluant le dommage aux personnes ou aux biens privés qui contiennent de relever du droit commun. Ce droit commun reste en effet efficace quand il s'agit de compenser ou de réparer un dommage dont l'environnement est non pas l'objet, mais le vecteur.

L'article 1382 du Code civil peut venir au secours du voisin subissant un trouble de jouissance suite à une construction illégale, du propriétaire de l'étang, de l'exploitant, pisciculteur, ou de la société de pêche qui subissent un préjudice patrimonial personnel à la suite d'une pollution des eaux rendant celles-ci impropres à la consommation ou à la survie d'un cheptel piscicole²². La remise en état d'une rivière ou de fonds marins, leur repeuplement ont un coût qu'il est possible de chiffrer. Ce sont des questions que le droit de la responsabilité civile peut traiter, même quand les enjeux en cause sont importants et que l'évaluation

14. Voir not. Cass., 21 février 1984, *Pas.*, 1984, I, 716; Cass., 13 avril 1995, *Pas.*, 1995, I, 423; Cass., 23 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, 1406; Cass., 5 mai 2011, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, concl. Av. gén. A. HENKES.

15. En doctrine, E. DIRIX, *Het begrip schade*, Antwerpen, Maarten Kluwer, Bruxelles, Ced-Samson, 1984; L. CORNELIS et Y. VUILLARD, «Le dommage», in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, dossier 10, Waterloo, Kluwer, 2000.

16. Cf. Cass., 16 janvier 1939, *Pas.*, 1939, I, 25; Cass., 4 septembre 1972, *Pas.*, 1973, I, 1; Cass., 3 octobre 1997, *Pas.*, 1997, I, 965 et s. rendu à propos de la pollution d'une pisciculture dont l'exploitant captait l'eau d'un ruisseau sans autorisation.

17. Voir p. ex. Liège (réf.), 25 avril 1990, *Amén.*, 1990, p. 171 rejetant l'action d'une association de pêcheurs faisant état d'un préjudice provenant d'une éventuelle pollution des eaux.

18. Voir p. ex. Civ. Termonde, 30 avril 2010, *T.M.R.*, 2011, p. 586.

19. Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, 338.

20. Voir, sur ce point, M. MARCHANDISE, «Le dommage collectif et l'intérêt à agir», in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, G. Viney et B. Dubuisson (dir.), Schulthess, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 2006, n^{os} 11 et s.

21. *Mieux réparer le dommage environnemental*, Commission de l'Environnement, Le club des juristes, janvier 2012, pp. 15 et s. En doctrine, G. VINEY, «Le préjudice écologique», in *Responsabilité civile et assurances*, Ed. du Juris-Classeur, mai 1998, pp. 6 et s.; X. THUNIS, «Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale», in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, op. cit., 2006, p. 29.

22. Liège, 9 février 1984, *J.T.*, 1985, pp. 320 et s., note B. JADOT (décision statuant sur la responsabilité des communes pour le déversement d'eaux usées polluantes des étangs d'une pêche ainsi que sur la responsabilité des pouvoirs publics, État et Région, pour n'avoir pas procédé à la création de stations d'épuration); Civ. Liège, 12 octobre 1992, *Amén.*, 1993/3, pp. 172 et s. (condamnation *in solidum* d'une commune et d'une société d'épuration); Civ. Liège, 22 octobre 1996, *Amén.*, 1997/2, p. 147 (responsabilité de la commune pour déversement d'égouts communaux); Liège, 11 juin 1997, *Amén.*, 1997/4, p. 323; Civ. Huy, 7 janvier 1998, *Bull. ass.*, 1999, p. 104.

des différents postes de dommages pose des problèmes complexes, de méthodologie et de preuve²³.

8. Les juges font preuve de créativité en ce qui concerne les modes de réparation en nature. A un point tel que la doctrine éprouve certaines difficultés à cerner la notion, un peu fourre tout. Le but est de trouver la forme de réparation la plus ajustée au type de préjudice subi²⁴. Si l'on s'en tient aux modes de réparation qui peuvent s'avérer plus particulièrement utiles en matière d'urbanisme ou d'environnement, on trouve ainsi la possibilité pour la victime de demander la démolition de la construction qui empiète, sans autorisation, sur son fonds²⁵, d'obtenir la réparation, la reconstruction ou le remplacement d'un bien endommagé²⁶, d'interdire aux avions de continuer d'utiliser une piste d'atterrissage déterminée²⁷, de faire condamner l'auteur d'une infraction urbanistique à la remise des lieux en leur pristin état²⁸ ou à des mesures destinées à faire cesser l'état de choses qui cause le préjudice²⁹. On relève, en France, des décisions originales qui ont condamné l'auteur d'atteintes à l'environnement à la publication d'un extrait du jugement dans des journaux locaux ou à l'affichage de celui-ci à la porte de la société responsable de la pollution et à la porte de la mairie³⁰.

9. Pour compléter cet aperçu des possibilités de la responsabilité civile classique, soulignons que la jurisprudence belge n'hésite pas, tant en matière contractuelle qu'extracontractuelle, à indemniser le dommage moral. Or, celui-ci est difficilement réparable, faute de commune mesure entre la compensation monétaire et le préjudice.

La perte de films, par un laboratoire négligent, la mort d'un être cher ou d'un animal familier dans un accident, le préjudice esthétique résultant de la perte d'un œil ou d'un bras ne sont pas plus faciles à évaluer et à réparer que le préjudice écologique³¹. La jurisprudence a toutefois franchi le pas. De façon assez dogmatique, la Cour de cassation, dans un arrêt du 10 octobre 1972, a décidé que «l'action en réparation d'un dommage moral n'a pas pour but d'infliger une peine privée à la partie responsable du dommage» et en a

déduit que «l'indemnité ne peut notamment être proportionnelle à la gravité relative des faits commis»³². A partir du moment où le dommage moral est sanctionné par des dommages et intérêts alors qu'il n'est pas compensable de près ou de loin, il y a lieu de se demander si la responsabilité civile, sous couvert de compensation, n'assume pas une fonction punitive. Avoir cette question à l'esprit est important quand il s'agit de déterminer la fonction de la responsabilité civile dans son application au préjudice écologique. D'une part, ainsi qu'on le verra, les tribunaux belges et français accordent parfois aux associations qui se portent partie civile des dommages moraux qui sont soit symboliques soit forfaitaires et donc détachés de toute idée de compensation. Ces dommages moraux sont, la plupart du temps, des préjudices écologiques qui ne disent pas leur nom. D'autre part, on en vient à se dire que le dommage écologique pur pourrait être une forme de dommage moral collectif. La question est alors de savoir s'il revient à la responsabilité civile, plutôt individualiste, de sanctionner l'atteinte à une valeur collective (la «nature», le «milieu») et de jouer un rôle de police.

I.2. Prévenir

10. Souvent présenté comme un «droit de l'échec» réparant, *a posteriori*, des dommages réalisés, le droit de la responsabilité civile peut également remplir d'autres fonctions que la fonction indemnitaire³³. En collaboration avec le droit pénal ou la police administrative, il peut contribuer, pour le futur, à prévenir les comportements dommageables et à réguler les activités en décourageant celles qui dépassent un certain seuil de nuisances environnementales.

La fonction préventive de la responsabilité civile est soulignée avec insistance par une partie de la doctrine contemporaine française. Le mouvement ne peut que s'amplifier sous l'influence du principe de précaution, bien que celui-ci remplisse une fonction d'anticipation qui restera, à notre avis, étrangère au droit de la responsabilité civile³⁴. Celui-ci, centré sur la réparation d'un dommage certain – ce qui peut englober le dommage futur – peut être utilisé, de façon prudente,

23. Pour une étude approfondie de l'évaluation des dommages dans l'affaire de l'Amoco Cadiz, F. BONNIEUX et P. RAINELLI, *Catastrophe écologique & dommages économiques*, Paris, INRA, Economica, 1991, 198 p. Dans l'affaire *Montedison*, le juge a estimé que la pollution, qui résultait du déversement de produits néfastes au large de la Corse, avait provoqué une dépréciation des propriétés riveraines ainsi qu'une perte financière pour les pêcheurs et un manque à gagner touristique pour une région vivant largement du tourisme (TGI Bastia, 8 décembre 1976, *D.*, 1977, jur., p. 427, obs. M. REMOND-GOUILLOU). Ces affaires montrent que le préjudice écologique pur se double souvent d'une atteinte à un patrimoine particulier.

24. Pour une utile typologie des mesures ou des formes de réparation en nature, G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les effets de la responsabilité*, 3^e éd., Paris, LGDJ, 2010, pp. 86 et s.

25. Cass., 26 juin 1980, *R.C.J.B.*, 1983, note Fr. DELPERÉE, p. 173.

26. Liège, 7 mai 1969, *R.G.A.R.*, 1969, n° 8322, obs.

27. Civ. Bruxelles (réf.), 14 décembre 2004, *T.M.R.*, 2005, p. 426.

28. Bruxelles, 26 avril 2000, *J.T.*, 2001, p. 267 (condamnation au déblayage de terres amassées illégalement en zone forestière d'intérêt paysager et à replanter des arbres et arbustes).

29. Cass., 20 janvier 1993, *Pas.*, 1993, I, 73.

30. Jurisprudence citée par L. NEYRET, «La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire», *D.*, 2008, p. 175, note 60. Cette étude contient un panorama très complet de la jurisprudence française en la matière.

31. Celui-ci présente toutefois une dimension collective que le dommage moral classique n'a pas, sauf quand il est utilisé par la jurisprudence comme substitut au préjudice écologique (cf. *infra*, partie III).

32. Cass., 10 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 147.

33. G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les effets de la responsabilité*, 3^e éd., Paris, LGDJ, 2010, pp. 4 et s.

34. Comp. C. THIBIERGE, «Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité», *R.T.D. civ.*, 1999, pp. 572 et s.; M. BOUTONNET, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, Paris, LGDJ, 2005.

pour prévenir des risques avérés de dommages, non pour anticiper des risques simplement suspectés. Deux questions se posent au regard des évolutions récentes du droit de la responsabilité en matière d'environnement: 1°) Intimement liée à la réparation d'un dommage passé, la compensation a-t-elle une place dans une responsabilité à dominante préventive? 2°) Que devient la compensation dans le cadre d'une responsabilité environnementale dont la fonction est de prévenir et de réparer un dommage à l'environnement *en tant que tel*?

11. La compensation garde une place dans une responsabilité à dominante préventive. Monétaire la plupart du temps, elle aura un autre objet que d'assurer la réparation d'un dommage survenu. Comme le montre la jurisprudence française, l'orientation de la responsabilité civile vers la prévention requiert une certaine redéfinition du dommage réparable³⁵. Un arrêt de la Cour de cassation française du 17 décembre 2002 approuve ainsi la condamnation, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, du propriétaire d'un étang pour avoir créé un risque d'inondation en bricolant un barrage de fortune pour empêcher l'écoulement normal des eaux³⁶. Dans un arrêt du 28 novembre 2007, elle décide que le propriétaire d'un terrain sujet à éboulement engage sa responsabilité s'il ne prend pas les mesures de stabilisation nécessaires et doit répondre des coûts de prévention engagés par la commune et rendus nécessaires par son inaction³⁷. Ces deux décisions, rendues dans des cas où il s'agit de prévenir un risque de dommage avéré et non un risque simplement suspecté, doivent, à notre avis, être approuvées. Il serait curieux que la responsabilité civile puisse être invoquée pour réparer un dommage survenu et ne puisse l'être pour éviter un dommage imminent. Une telle solution est d'ailleurs prévue de façon générale par la directive européenne 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale³⁸. La responsabilité environnementale – ne parlons plus de responsabilité civile³⁹ – se distingue surtout par sa fonction de prévention d'un dommage à venir, d'une menace imminente de dommage définie à l'article 2.9 de la directive comme «une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche».

La compensation demeure, mais elle change d'objet.

Elle portera plus souvent sur le remboursement des coûts des mesures de prévention et de sauvegarde prise par l'administration ou par un tiers, à supposer que ce tiers satisfasse les conditions pour le faire et prenne des mesures raisonnables au regard des circonstances⁴⁰. Une telle solution n'est pas révolutionnaire. Elle existe en droit des assurances⁴¹. La compensation intervient à un autre niveau, celui du règlement de comptes entre celui qui a, au premier front, supporté les frais de prévention et celui qui doit les supporter contractuellement ou légalement.

1.3. Place de la compensation dans un régime de responsabilité environnementale

12. La responsabilité environnementale portée au niveau européen relève plus de la police administrative que de la responsabilité *stricto sensu*. Fait législatif majeur, la directive présente deux caractéristiques importantes qui influent sur la signification de la compensation classique du droit civil.

1°) En ce qui concerne son fondement, la directive, dans son deuxième considérant, indique qu'«[il] convient de mettre en œuvre la prévention et la réparation des dommages en appliquant le principe «pollueur-payeur» inscrit dans le traité, et conformément au principe du développement durable...».

2°) La directive entend ne viser que le dommage environnemental comme tel à la définition et à la réparation duquel elle accorde une extrême attention⁴². Le droit privé, dont relève la responsabilité civile, est relégué à l'arrière-plan, comme le confirme l'article 3, § 3, de la directive selon lequel «Sans préjudice de la législation nationale pertinente, la présente directive ne confère aux parties privées aucun droit à indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage».

13. Que devient la compensation dans un tel régime?

1°) La directive se fonde sur le principe du pollueur-payeur dont le contenu n'est pas univoque et dont la fonction première n'était pas d'assurer la répara-

35. En droit français, voir la jurisprudence citée par G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 1998, n^{os} 278 et s.; *ibid.*, *Les effets de la responsabilité*, 2010, n^{os} 10-3 et 10-4.

36. Cass. fr., 17 décembre 2002, *R.D.I.*, 2003, p. 322, obs. Y. JEGOUZO et F.-G. TREBULLE.

37. Cass. fr., 28 novembre 2007, *R.D.I.*, 2008, p. 191, obs. F.-G. TREBULLE et J.C.P., 2008, I, 125, obs. P. STOFFEL-MUNCK.

38. *J.O.U.E.*, n^o L143/56.

39. Il est admis que la directive relève plus de la police administrative que de la responsabilité civile dont elle emprunte formellement certains concepts. Pour une analyse approfondie, *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, G. Viney et B. Dubuisson (dir.), Bruxelles-Paris-Zurich, Bruylant-LGDJ-Schulthess, 2006; *La responsabilité environnementale. Transposition de la directive 2004/35 et implications en droit interne*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, part. la contribution de B. DUBUISSON et Chr. THIEBAUT, «La responsabilité environnementale: entre responsabilité civile et mesures de police administrative».

40. Le remboursement des coûts liés à la prévention est donc subordonné à la démonstration du caractère raisonnable des mesures prises, ce qui déplace le débat et le fait porter sur l'appréciation non du comportement du responsable initial généralement soumis à une responsabilité sans faute mais de celui qui prend l'initiative pour prévenir le dommage ou en limiter l'extension.

41. Cf. art. 52, L. du 25 juin 1992. Cette disposition met à charge de l'assureur de la responsabilité civile le remboursement des frais de sauvetage résultant des mesures prises par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent. Encore faut-il que ces frais aient été exposés en bon père de famille.

42. Voir, de façon explicite, le quatorzième considérant de la directive. La question du mode de réparation du dommage environnemental prévu par la directive fait l'objet d'une autre contribution de ce volume. Nous ne l'abordons que de façon latérale.

tion des dommages environnementaux⁴³. Si ce principe instaurait, comme on le prétend parfois, un droit à polluer moyennant paiement, la compensation serait une forme de droit d'entrée ou de tirage d'une certaine capacité de nuisance. C'est là une signification étrangère à la responsabilité civile. Par l'intégration des coûts sociaux qu'il impose à l'agent pollueur, le principe du pollueur-payeur peut avoir un effet préventif de même que la responsabilité civile, par la réparation qu'elle impose, peut inciter la partie sanctionnée et, à travers elle, l'ensemble des agents concernés, à prendre les mesures adéquates pour éviter la répétition du dommage.

Le principe du pollueur-payeur a partie liée avec la fonction de prévention plus qu'avec la fonction d'indemnisation, car il aboutit, à la façon d'une taxe, à réorienter l'activité des agents économiques vers la production de biens et services dont la charge polluante est acceptable. Cette capacité préventive est évidemment fonction du taux de la taxe et de la base de taxation. Avec le pollueur-payeur s'opère un changement fondamental: l'accent est mis sur l'émetteur – l'exploitant au sens de la directive –, non sur la victime ainsi que sur la compensation d'un coût social causé à la collectivité. L'opération de compensation, qui, en responsabilité civile classique, a lieu entre l'auteur du dommage et la victime concerne ici l'exploitant et l'autorité publique quand celle-ci, à tort ou à raison, a pris l'initiative des mesures préventives dont elle entend répercuter le coût sur l'exploitant.

- 2°) «Certains intérêts n'ont d'équivalent ni en nature ni en valeur. C'est dire que la lésion de ces intérêts ne peut être compensée (...) La réparation est faite pour les préjudices susceptibles d'être compensés et pour eux seulement. S'il est impossible de remplacer en nature ou en valeur l'avantage perdu, il faut admettre que la notion de réparation n'est pas applicable au préjudice envisagé.»⁴⁴ Ces lignes restent d'actualité. Elles soulignent le défi que tente de relever la directive européenne et, de façon plus générale, le droit de la responsabilité confronté au préjudice écologique pur. Le dommage, subi par un patrimoine identifiable et particulier par le truchement de l'environnement, ne pose pas de problème nouveau et peut trouver une sanction adéquate en responsabilité civile, ainsi qu'on l'a indiqué. En revanche, le préjudice écologique *stricto sensu*, l'atteinte subie par le milieu naturel dans ses éléments inappropriés et inappropriables (l'eau, l'air...) est difficile à évaluer et à

réparer. Ces difficultés ont été amplement soulignées et analysées en doctrine⁴⁵.

Quel coût représente l'extinction d'une espèce, l'enlaidissement d'un paysage, la disparition d'un arbre centenaire, ou la pollution de centaines de kilomètres de côtes suite à une catastrophe pétrolière, telle que celle provoquée par l'Amoco Cadiz ou BP? La jurisprudence a longtemps rechigné à indemniser le préjudice écologique pur alors qu'elle a accepté d'indemniser le manque à gagner de pisciculteurs, d'hôteliers ou de communes résultant d'une pollution maritime. L'affaire de l'*Erika*, relatée plus loin, montre que des avancées jurisprudentielles sont possibles, mais en s'affranchissant d'une conception strictement compensatoire de la responsabilité. Confrontée à la difficulté d'évaluer et de réparer le préjudice écologique pur, la directive européenne du 21 avril 2004, tout en optant résolument pour un système complexe permettant une réparation en nature, prend pour base d'évaluation le coût des mesures adoptées pour sauvegarder ou remettre en état les composantes naturelles menacées ou endommagées.

II. La compensation, sanction des troubles excessifs de voisinage

II.1. Une institution spécifique dotée d'une sanction autonome

14. En matière de troubles de voisinage, la notion de compensation a une signification plus restreinte que celle du droit commun. La jurisprudence belge a été fixée par deux arrêts célèbres de la Cour de cassation en date du 6 avril 1960⁴⁶. La Cour de cassation y a énoncé le fondement de la théorie et la sanction d'un trouble de voisinage excessif.

«Attendu que l'article 544 du Code civil reconnaît à tout propriétaire le droit de jouir normalement de sa chose;

Que les propriétaires voisins ayant ainsi un droit égal à la jouissance de leur propriété, il en résulte qu'une fois fixés les rapports entre leurs propriétés compte tenu des charges normales résultant du voisinage, l'équilibre ainsi établi doit être maintenu entre les droits respectifs des propriétaires;

Attendu que le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait non fautif, rompt cet équilibre, en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue;

43. Ceci a déjà été souligné à maintes reprises. X. THUNIS, «Le principe du pollueur-payeur: de l'imputation des coûts à la détermination des responsabilités», in *Stratégies de développement durable*, St. Leyens et A. de Heering (eds.), Namur, PUN, 2009, pp. 169 et s.

44. M.-E. ROUJOU de BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, Paris, LGDJ, 1974, resp. p. 283 et p. 291.

45. Voir sur ce thème, *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, G. Viney et B. Dubuisson (dir.), Bruxelles-Paris-Zurich, Bruylant-LGDJ-Schulthess, 2006 en part. les contributions de P. JOURDAIN et B. DE CONINCK. Voir aussi l'analyse approfondie et la fine typologie de L. NEYRET, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, Paris, LGDJ, 2006, pp. 140 et s.

46. *Pas.*, 1960, I, 915 et s., concl. Av. gén. MAHAUX et R.C.J.B., 1960, pp. 257 et s., note J. DABIN.

Qu'en effet, portant par là atteinte au droit de propriété du voisin, il doit l'indemniser, conformément à la tradition et au principe général consacré par l'article 11 de la Constitution.»

Selon la Cour, l'article 544 du Code civil reconnaît à tout propriétaire le droit de jouir de sa chose et permet de sanctionner une rupture anormale d'équilibre, même non fautive, entre des propriétaires de fonds voisins. Ceux-ci jouissent de droits égaux dont l'équilibre doit être maintenu par une compensation à charge du voisin entreprenant. Quant à l'obligation de compenser le trouble, la Cour la fonde sur la tradition et sur un principe général, énoncé notamment à l'article 11 (actuellement 16) de la Constitution qui prévoit une juste et adéquate indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. De la jurisprudence ultérieure de la Cour de cassation et de celle des juridictions de fond, il ressort que l'article 544 du Code civil peut être invoqué tant à l'égard de particuliers que des pouvoirs publics⁴⁷.

Ces justifications sont fragiles⁴⁸. Ni la tradition, ni la référence à la Constitution ne sont convaincantes. L'article 544 du Code civil reste le fondement généralement utilisé, bien qu'il ne permette pas d'expliquer de façon satisfaisante l'extension de la théorie à des titulaires de droits personnels. Considérée avec réserve par les juristes, l'équité est parfois proposée par la doctrine comme le véritable fondement du rééquilibrage imposé par la théorie des troubles du voisinage⁴⁹.

Cette discussion sur le fondement a son importance pour notre sujet. La Cour de cassation a écarté l'application de l'article 1382 du Code civil et créé un régime de responsabilité sans faute⁵⁰. Il en résulte que la sanction d'un trouble excessif n'est pas la réparation intégrale et en nature du dommage causé au voisin, mais une compensation destinée à rétablir l'équilibre rompu par l'activité licite dommageable. La compensation ne peut supprimer la source du trouble et porte sur une *différence*: elle concerne cette portion du dommage qui dépasse le niveau normal des troubles acceptables entre voisins⁵¹.

Précisons, afin d'éviter toute confusion, que la théorie des troubles de voisinage ne fait pas obstacle à l'application des responsabilités de droit commun, en particulier la responsabilité pour faute. Dans un conflit de voisinage, la victime du trouble anormal peut choisir

de fonder son action sur l'article 1382 ou l'article 544 du Code civil. Elle peut aussi invoquer simultanément les deux dispositions à l'encontre de l'auteur du trouble. Ou en faire une application sélective: par exemple en cas de trouble provenant de la construction d'un immeuble, la victime peut assigner le maître de l'ouvrage sur la base de l'article 544 et l'entrepreneur sur la base de l'article 1382. Les conditions d'application de ces deux dispositions diffèrent toutefois significativement⁵².

15. Le champ d'application de la théorie des troubles de voisinage est considérable, ce qui en fait un outil prometteur pour la protection de l'environnement.

1°) Initialement limitée aux relations entre propriétaires de fonds voisins, elle a été étendue à celui qui «en raison d'un droit réel ou personnel accordé par le propriétaire dispose à l'égard dudit bien d'un des attributs du droit de propriété»⁵³, que ce droit réel ou personnel ait une origine légale ou conventionnelle⁵⁴.

2°) Il est admis qu'une stricte contiguïté des fonds n'est pas requise⁵⁵. «La notion de voisinage s'entend d'une proximité suffisante pour qu'un événement se produisant sur un fonds puisse avoir sur l'autre une répercussion directe.»⁵⁶ La condition de voisinage ne constitue donc pas une réelle limitation de la théorie. La théorie peut s'appliquer à des troubles créés à relativement grande distance, comme c'est le cas pour le bruit provenant d'un aéroport ou pour des pollutions véhiculées par voie fluviale. A la limite, c'est l'extension de la nuisance qui finit par créer une proximité, un voisinage.

3°) La théorie est applicable au trouble provenant de l'activité des pouvoirs publics sur un terrain dont ils ont la propriété ou sur lequel ils ont un droit d'exploitation: travaux à des voies navigables, travaux de voirie, inconvénients liés à l'exploitation d'aéroports... L'exploitation des aéroports, qui implique non seulement les pouvoirs publics, mais aussi des concessionnaires et exploitants, soulève des questions d'imputabilité⁵⁷.

Que le trouble émane de particuliers ou des pouvoirs publics, le fondement de la théorie reste l'article 544 du Code civil. Dans le second cas, la jurisprudence module toutefois son appréciation du trouble. Le juge

47. Cass., 23 mai 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1029, obs. P. HENRY et R.C.J.B., 1992, p. 179, note J. HANSENNE. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, op. cit., t. II, pp. 1429 et s.

48. Pour une critique des justifications traditionnelles, J.-L. FAGNART, «Les faits générateurs de responsabilité. Aperçu des principales tendances actuelles», in *Responsabilité et réparation des dommages*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau, 1983, pp. 49 et s. Comp. l'analyse critique des différents fondements par S. STIJNS et H. VUYE, *Beginselen van belgisch privaatrecht Burenhinder*, Antwerpen, Kluwer, 2000, pp. 138 et s.

49. En ce sens, J.-F. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 944 et s. et les nombreuses références citées.

50. Pour une étude approfondie de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation, S. STIJNS et H. VUYE, op. cit., pp. 1 et s.

51. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, op. cit., t. II, p. 1445.

52. Voir C. MOSTIN, *Les troubles de voisinage*, Diegem, Kluwer éditions juridiques, 1998, pp. 59 et s.

53. Cass., 31 octobre 1975, *Pas.*, 1975, I, 276; Cass., 10 janvier 1974, *Pas.*, 1974, I, 488.

54. Cass., 9 juin 1983, *Pas.*, 1983, I, 1145.

55. Cf. explicitement Bruxelles, 13 mai 1963, *J.T.*, 1963, pp. 695 et s. à propos des relations entre riverains d'un même cours d'eau.

56. Civ. Liège, 25 février 1969, *Entr. et dr.*, 1971, p. 229.

57. Sur la question de l'imputabilité du fait ou de l'omission à la personne tenue pour responsable: Cass., 3 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1334, note P. LECOQ. Cf. aussi Cass., 12 mars 1999, *R.G.D.C.*, 1999, p. 657; S. STIJNS et H. VUYE, «Pas de fumée sans feu? Analyse critique des arrêts de la Cour de cassation du 3 avril 1998 et du 12 mars 1999 en matière de troubles de voisinage et d'incendie d'origine inconnue», in *Liber Amicorum Lucien Simont*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 479 et s.; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, op. cit., t. II, p. 1443.

ne peut toutefois aller jusqu'à exiger la preuve d'un dommage spécial par rapport à celui subi par d'autres riverains dans la même situation⁵⁸. C'est aussi en tenant compte des charges que tout citoyen doit supporter dans l'intérêt collectif que le juge évaluera le montant dû au demandeur à titre de compensation.

II.2. Application à l'environnement

16. La théorie des troubles de voisinage est sensible à la montée en force de la préoccupation environnementale⁵⁹. La pondération que les juges contemporains établissent entre un progrès industriel générateur de nuisances et la protection de l'environnement n'est donc pas la même que celle de leurs prédécesseurs. De plus, depuis quelques années, le droit à la protection d'un environnement sain et le principe de précaution exercent une influence diffuse sur l'appréciation du trouble, sinon sur la sanction à appliquer en cas d'excès. Cela étant, une chose est d'appliquer la théorie à une boulangerie de quartier bruyante ou à un coq anglais trop matinal, autre chose est de l'appliquer à des litiges opposant des dizaines ou des centaines de riverains à un aéroport régional ou international.

Tantôt urbaine, tantôt champêtre, la jurisprudence belge applique la théorie des troubles de voisinage à diverses nuisances environnementales⁶⁰. La théorie des troubles du voisinage peut trouver à s'appliquer aux nuisances excessives causées par des aéroports⁶¹, par des carrières qui reprennent de l'activité après une période d'«assouplissement»⁶², par des activités agricoles à caractère industriel⁶³ ou par des centres de traitement de déchets ou des stations d'épuration des eaux.

La jurisprudence relative aux troubles de voisinage causés par des aéroports est particulièrement intéressante: le recours fréquent au droit constitutionnel (art. 23, al. 3, 4^o, Const.) et à la Convention européenne des droits de l'homme (art. 8 de la Convention) montre que la matière est à la lisière du droit privé et du droit public⁶⁴. On aurait pu croire que la théorie des troubles de voisinage, en aussi bonne compagnie, réussirait l'épreuve de la grande dimension, le passage du trouble local au trouble causé à une large collectivité.

La jurisprudence relative au bruit des avions livre des résultats assez mitigés⁶⁵. La combinaison de l'article 544 du Code civil avec des arguments de type constitutionnel ne semble pas amener une appréciation plus stricte des troubles de voisinage. L'article 23, alinéa 3, 4^o, de la Constitution ne confère pas de droit subjectif autonome à celui qui s'en revendique⁶⁶. Même invoqués de concert, l'article 23 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme laissent aux pouvoirs publics une marge d'appréciation où les considérations de développement socio-économique font sentir leur poids et tendent à s'imposer au juge national ou international, sauf appréciation manifestement déraisonnable de l'autorité publique. En définitive, il nous semble que le pouvoir d'appréciation laissé aux pouvoirs publics dans le cadre des droits de l'homme converge avec celui qui existe dans la théorie des troubles de voisinage où la jurisprudence tient compte, dans l'appréciation du trouble, des charges qu'un citoyen doit accepter de subir dans l'intérêt collectif.

17. La théorie des troubles de voisinage a fait l'objet de critiques qui soulignent ses limites fondamentales, particulièrement sensibles en matière d'environnement⁶⁷. Elles se concentrent sur le fait qu'elle consacre un certain droit à polluer moyennant compensation. Les voisins, victimes d'un trouble anormal, pourront obtenir non pas réparation de la totalité du dommage subi ni l'interdiction de l'activité perturbatrice. Contrairement à une mesure de réparation, une mesure de compensation n'aboutit pas en principe à faire cesser le trouble. Dans un arrêt du 14 décembre 1995, la Cour de cassation a rappelé que «lorsque le trouble a été causé par un fait non fautif, la juste et adéquate compensation rétablissant l'équilibre rompu ne peut consister en l'interdiction absolue de ce fait, même si, selon le juge du fond, l'interdiction absolue est la seule manière de rétablir l'équilibre rompu»⁶⁸. Il n'y aura donc pas de retour à une situation purgée de tout trouble, de toute nuisance environnementale. La théorie des troubles de voisinage prête le flanc à une critique souvent formulée à l'égard du principe du pollueur-payeur: «je paie donc je pollue». On pourrait radicaliser la critique: «je ne compense qu'un excès,

58. Cass., 28 janvier 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1027, obs. P. HENRY et *R.C.J.B.*, 1992, p. 177, note J. HANSENNE.

59. S. STIJNS et H. VUYE, *op. cit.*, p. 368 confrontant deux décisions du tribunal de commerce de Tournai, statuant de façon complètement opposée, à cinquante années de distance, à propos de nuisances causées par une cimenterie.

60. Civ. Anvers, 25 juin 1981, *Pas.*, 1982, III, 66 et s. (bruits d'une boulangerie industrielle); Mons, 20 février 1990, *R.R.D.*, 1990, pp. 389 et s. (odeurs nauséabondes provenant du traitement de déchets); Civ. Namur, 25 juin 1980, *R.R.D.*, 1980, pp. 38 et s. (décès d'abeilles résultant de la pulvérisation licite d'insecticides, dans un champ voisin); Civ. Huy, 25 juin 1986, *R.G.A.R.*, 1987, 11280 (perte d'une partie de la récolte de betteraves sucrières suite à un ruissellement d'eau chargée de pesticides provenant du fonds voisin).

61. Avec des succès divers: Bruxelles, 31 juillet 1991, *Amén.*, 1991, p. 232; Bruxelles, 24 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 334 et *Amén.*, 1997, p. 305; Bruxelles, 15 janvier 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 268.

62. Civ. Namur, 24 novembre 1981, *R.R.D.*, 1982, pp. 10 et s.

63. J.P. Beveren, 10 avril 1990, *J.J.P.*, 1990, p. 347 (rejet de l'action); Civ. Nivelles, 3 juin 1981, *J.T.*, 1982, pp. 45 et s. (rejet de l'action).

64. Pour une illustration, Liège, 29 juin 2004, *Amén.*, 2005/1 (en bref), pp. 79 et s.; en doctrine, S. BOUFFLETTE, «Troubles de voisinage et environnement: une histoire d'antagonismes et de complémentarité», in *Entreprises, responsabilités et environnement*, X. Thunis et F. Tulkens (coord.), Bruxelles, Kluwer, 2004, pp. 7 et s.

65. F. TULKENS, «Les droits des riverains dans la défense de la qualité de leur environnement sonore», in *Le bruit des avions. Aspects juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 140 et s.; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations, op. cit.*, t. II, pp. 1442 et s.

66. Ch.-H. BORN et Fr. HAUMONT, «Le droit à la protection d'un environnement sain», in *Les droits constitutionnels en Belgique*, M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1427 et s.

67. Voir en particulier J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 683 et s.

68. *Pas.*, 1995, I, 1164 et *J.L.M.B.*, 1996, p. 966, note P. HENRY; N. VERHEYDEN-JEANMART, Ph. COPPENS et C. MOSTIN, «Examen», *R.C.J.B.*, 2000, p. 350, n^o 127.

donc je pollue». Ces critiques devraient être précisées par une confrontation plus systématique de la théorie des troubles de voisinage et de la théorie des externalités négatives bien connue des économistes.

18. Un certain nombre de facteurs peuvent diminuer la probabilité que le juge applique une compensation ou réduire l'importance de la compensation qu'il accorde.

1°) En vertu du critère dit de la préoccupation, l'appréciation du caractère anormal du trouble varie suivant le lieu d'installation et son taux d'exposition préalable à la pollution. La jurisprudence applique le critère de la préoccupation dans sa version dite collective. Selon ce critère, le caractère anormal du trouble imposé aux voisins doit s'apprécier en fonction des caractéristiques préexistantes de la région où sont situés les fonds en cause⁶⁹. Le riverain d'un aéroport nécessaire au développement économique de la région supporte un niveau de bruit supérieur à celui d'un rural ou d'un néo rural. Ce type de démarche renforce, dans une certaine mesure, un droit à polluer en faveur des entreprises préoccupantes⁷⁰.

2°) Le trouble excessif peut être causé par une activité couverte par une autorisation administrative (permis de bâtir, d'exploiter, etc.). La doctrine considère que les autorisations administratives ne constituent pas un obstacle à l'action des tiers victimes d'un trouble⁷¹. La théorie des troubles de voisinage reste applicable: la victime du trouble anormal peut obtenir une compensation de l'auteur de celui-ci, même s'il respecte toutes les prescriptions et autorisations requises. Quelles sont les mesures que le magistrat pourra prescrire après avoir déclaré l'action fondée, sans enfreindre la séparation des pouvoirs? La Cour de cassation, dans un arrêt du 27 novembre 1974⁷², estime que le juge ne peut prescrire des travaux qui s'opposent à ceux prescrits par l'autorité administrative et qui compromettraient l'existence même de l'établissement pollueur. L'étendue exacte des pouvoirs du juge est discutée⁷³. Quoi qu'il en soit, les pouvoirs du juge en cas de trouble anormal causé par une activité autorisée sont limités et ne peuvent s'attaquer de

front à la validité de l'autorisation accordée par l'administration. En pratique, c'est souvent une compensation monétaire qui est octroyée par les juges. L'indemnisation octroyée ne fait pas toujours la distinction entre le dommage excessif et celui qui doit être supporté en raison du voisinage⁷⁴.

II.3. Une juste et adéquate compensation

19. Bien que la Cour de cassation ait fermement rappelé les principes, l'examen des sanctions prononcées par les juges du fond montre que ceux-ci ne distinguent pas toujours entre compensation et réparation⁷⁵.

La jurisprudence du fond, assez pragmatique, use largement de sa liberté d'appréciation et fait preuve de créativité. Elle opère, semble-t-il, la pesée des droits respectifs en fonction de l'importance du trouble, de sa portée et de l'impact, sur la situation des parties, des mesures requises pour le faire cesser⁷⁶. Ce n'est évidemment pas la même chose de faire tordre le cou d'un coq un peu bruyant et d'imposer des contraintes supplémentaires à l'activité d'une entreprise, voire d'ordonner sa fermeture parce qu'elle produit des odeurs nauséabondes.

20. La compensation peut se faire en nature ou par équivalent, une partie de la doctrine privilégiant la compensation en nature⁷⁷.

Voici quelques exemples de mesures de compensation ordonnées par les juges qui peuvent intéresser la protection de l'environnement: ordre d'érection d'un mur pour étouffer le bruit, de destruction partielle d'une construction massive, de nettoyage de lieux pollués par la fuite d'une citerne de mazout, etc.⁷⁸. Ces mesures ne peuvent en principe pas mettre fin à l'activité génératrice du trouble. En pratique, une mesure qui compense le seul excès peut aboutir à supprimer la cause du trouble et créer, le cas échéant, un déséquilibre inverse⁷⁹.

Certains juges s'attaquent directement à l'origine du trouble en ordonnant par exemple l'enlèvement du moteur polluant ou l'éloignement du coq bruyant. D'autres choisissent des modalités de compensation

69. Comm. Tournai, 2 décembre 1952, *Pas.*, 1952, III, 50 et s.; Bruxelles, 31 juillet 1991, *Amén.*, 1991/4, pp. 232 et s. (implicitement); Civ. Nivelles, 3 juin 1981, *J.T.*, 1982, pp. 45 et s.; *contra* Civ. Namur, 24 novembre 1981, *R.R.D.*, 1982, pp. 10 et s. Sur l'ensemble de la question en droit belge, M. BOES, «Burenhinder en de leer van eerstingebriukneming», *T.M.R.*, 1996, pp. 222 et s.; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, *op. cit.*, t. II, pp. 1442 et s.

70. F. CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris, LGDJ, 1981, pp. 262 et s.

71. D. DEOM et B. PAQUES, «Les permis et autorisations administratives et la réparation des dommages causés à des tiers», *Amén.*, 1995, p. 47.

72. *Pas.*, 1975, I, 341.

73. Comp. D. DEOM et B. PAQUES, *op. cit.*, p. 48; S. STIJNS et H. VUYE, *Beginnselen van belgisch privaatrecht Burenhinder*, *op. cit.*, pp. 526 et s.

74. Civ. Anvers, 25 juin 1981, *Pas.*, 1982, III, 66 et s. (indemnité d'éloignement aux voisins d'une boulangerie industrielle). Pour plus de détails, N. VERHEYDEN-JEANMART, Ph. COPPENS et C. MOSTIN, «Examen», *R.C.J.B.*, 2000, p. 346.

75. S. STIJNS et H. VUYE, *op. cit.*, n° 276.

76. Voir la jurisprudence citée par N. VERHEYDEN-JEANMART, Ph. COPPENS et C. MOSTIN, «Examen», *R.C.J.B.*, 2000, pp. 344 et s., n°s 125 et s. La jurisprudence commentée est toutefois antérieure à l'arrêt du 14 décembre 1995 visé au texte.

77. A. SALVÉ, «Regards croisés sur la notion de «juste et adéquate compensation» – Analyse comparative de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 février 2010», *Rev. Dr. ULg*, 2011/1, pp. 98 et s.; S. STIJNS et H. VUYE, *op. cit.*, n° 279.

78. S. STIJNS et H. VUYE, *op. cit.*, p. 502; A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 99.

79. Sur ce point, Cass., 8 février 2010, *R.G.A.R.*, 2010, n° 1430, commenté par A. SALVÉ, *op. cit.*, pp. 105 et s. L'affaire concernait des pins sylvestres envahissant le fonds voisin. Un élagage partiel des arbres conduisant inévitablement à leur dépérissement, l'abattage des pins était une solution pratiquement obligée mais contestable au regard de la notion de compensation. La Cour de cassation s'en est adroitement tirée par ce qu'on peut appeler un «affinement» de la notion de compensation.

qui peuvent aboutir à la suppression du trouble de façon plus indirecte. Certaines décisions sanctionnent le passé par une indemnité globale et imposent, pour le futur, une indemnité mensuelle ou une rente jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été prises pour faire disparaître le trouble ou le réduire à un niveau acceptable. L'octroi d'une rente, modalité de la compensation par équivalent, est une technique particulièrement intéressante. Elle a été utilisée, à propos de nuisances industrielles, dans des décisions anciennes qui ont imposé au pollueur le paiement d'une rente annuelle à majorer ou à réduire, en fonction de l'intensité du trouble⁸⁰. On pourrait y voir une sorte d'astreinte, à cette réserve près que la rente doit garder un caractère compensatoire, ce qui en limite l'ampleur et donc aussi l'efficacité comme technique de cessation⁸¹.

21. Mentionnons enfin une décision singulière rendue le 4 février 2002 par le tribunal civil de Bruges⁸². Une association des copropriétaires donne en location à KPN Orange une partie du toit de la résidence pour lui permettre d'y placer une antenne de réception et d'envoi pour la télécommunication mobile. Les voisins lancent citation à l'encontre de l'association des copropriétaires de l'immeuble ayant décidé d'accepter la construction litigieuse. L'association cite à son tour KPN Orange, locataire, en intervention forcée et garantie. Le tribunal conclut à l'existence d'un trouble excessif de voisinage (1^o) et ordonne l'enlèvement des ouvrages litigieux (2^o)⁸³.

1^o) Selon le tribunal, certaines radiations étant dangereuses, il n'est pas exclu que celles produites par les antennes GSM, placées à proximité de l'immeuble des demandeurs, le soient également. Ce contexte d'incertitude scientifique fournit au tribunal l'occasion d'introduire le principe de précaution et de se référer à la jurisprudence du Conseil d'État en la matière.

En outre, il se peut que les demandeurs, se sentant menacés par les installations, en subissent des répercussions psychologiques. Cette partie de la décision suscite plusieurs remarques. Le principe de précaution joue un rôle dans le raisonnement, apparemment en élargissant la définition du trouble anormal⁸⁴. Mais en quoi consiste celui-ci? En un risque suspecté pour la santé, ce qui étend considérablement la théorie des troubles de voisinage

ou en un trouble psychologique actuel qui devrait alors être dument établi et ne pas dépendre de la réceptivité personnelle du voisin troublé?

2^o) Après avoir constaté l'existence d'un trouble anormal, le tribunal accueille la demande de démolition des constructions en cause. Il cite l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 14 décembre 1995 qui précise que la compensation ne peut consister en une interdiction totale de l'activité perturbatrice. Hommage de pure forme puisque le tribunal ordonne purement et simplement le démantèlement des antennes GSM génératrices d'un trouble jugé excessif⁸⁵. Il s'agit donc non d'une compensation, mais d'une réparation. Cette décision heurte de front la jurisprudence de la Cour de cassation d'autant plus que l'exploitant disposait d'autorisations administratives régulières. On ne peut que se questionner: le principe de précaution, la protection du droit à la santé invoqué par les demandeurs ont-ils, de façon sous-jacente, incité le tribunal à prendre une décision aussi radicale? Le principe de précaution ne requiert pas la démonstration d'un risque certain. Il suffit que ce risque soit plausible et étayé par des éléments circonstanciés faisant apparaître une division de la communauté scientifique ou à tout le moins des dissidences au sein de celle-ci. Ne sont donc pas à prendre en considération les risques hypothétiques, basés sur de pures affirmations qui ne sont pas étayées ou documentées.

Dans un attendu remarquablement équilibré, le Conseil d'État, auquel le tribunal se réfère, a jugé: «Considérant qu'il ressort des documents versés aux débats que l'influence des champs magnétiques induits par une ligne à haute tension fait l'objet de controverses dans les milieux médicaux; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de trancher une telle controverse; qu'il peut seulement constater qu'il existe des éléments permettant raisonnablement de suspecter un risque pour la santé, (...); que si ce risque ne peut être affirmé avec certitude comme l'indique la partie adverse, il ne peut non plus être exclu; que pour que le Conseil d'État puisse suspendre un acte attaqué, le préjudice ne doit pas être certain; qu'il suffit que le risque de préjudice soit plausible (...)⁸⁶

Signalons qu'en France, une doctrine radicale a été proposée: elle consisterait à créer, à côté de la responsabilité civile classique, une responsabilité fondée di-

80. Sur cette technique, voir p. ex. Liège, 10 juin 1852, *Pas.*, 1853, II, 67 et les nombreuses décisions citées par S. STIJNS et H. VUYE, *op. cit.*, n° 282, note 81.

81. Comme le montre la saga opposant un châtelain à une série de communes déversant des eaux non épurées dans le «Struysbeeck». Le châtelain se voit accorder une compensation monétaire pendant une trentaine d'années par les différentes juridictions saisies, à partir de 1932 jusqu'en 1963, sans que les communes procèdent à l'assainissement de leur réseau d'égouttage. Civ. Anvers, 23 avril 1959, *R.G.A.R.*, 1962, n° 6802; Bruxelles, 13 mai 1963, *J.T.*, 1963, p. 695.

82. F. BAUDONCQ, «Van gsm-manie naar mobilofobie?», note sous Civ. Bruges, 4 février 2002, *R.G.D.C.*, 2003, p. 514.

83. La décision tranche d'autres questions que nous n'examinons pas.

84. En ce qui concerne l'application du principe de précaution aux antennes GSM, la jurisprudence civile française est divisée. Voir la synthèse de G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les effets de la responsabilité*, 3^e éd., Paris, LGDJ, 2010, n° 10-6, p. 38. Ordonnent à l'opérateur, sur la base du principe de précaution, le retrait ou l'enlèvement des antennes: TGI Nanterre, 18 septembre 2008, *D.*, 2008, p. 2916, note M. BOUTONNET; CA Versailles, 4 février 2009, *D.*, 2009, p. 819, obs. M. BOUTONNET; Ph. STOFFEL-MUNCK, «La théorie des troubles de voisinage à l'épreuve du principe de précaution», *D.*, 2009, chron., p. 2817. Pour un refus de condamner l'opérateur sur ce fondement, CA Aix-en-Provence, 15 septembre 2008, *JCP G.2009.I.*, 123, n° 4, obs. Ph. STOFFEL-MUNCK.

85. Il s'en défend, de façon ingénieuse mais peu convaincante, en prétendant qu'il ne s'agit pas d'une interdiction absolue puisque l'activité pourra reprendre, une fois qu'elle n'est plus génératrice d'un trouble excessif.

86. Arrêt du 20 août 1999, *Venter*, n 82.130, *Amén.*, 2000, p. 32, note N. de SADELEER; C.E., 6 mars 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 670. En doctrine, M. PÂQUES, «Le Conseil d'État et le principe de précaution: chronique d'une naissance annoncée», *J.T.*, 2004, pp. 169 et s.

rectement sur le principe de précaution⁸⁷. Cette responsabilité serait admise seulement en cas de risques de dommages graves et irréversibles pour l'environnement ou la santé, elle ne permettrait que des condamnations en nature, mais elle n'exigerait pas la preuve des conditions ordinaires de la responsabilité civile. La seule preuve exigée serait celle d'un soupçon sérieux de risque. C'est peut-être cette responsabilité nouvelle, «décrochée» du dommage, que le tribunal de Bruges a introduite en droit belge, sous le couvert des troubles de voisinage.

III. La reconnaissance progressive du préjudice écologique par le droit de la responsabilité civile

III.1. Une jurisprudence belge réservée

22. Ainsi qu'on l'a indiqué (*supra*, n° 7), la Cour de cassation belge a donné de la condition d'intérêt propre une interprétation fort stricte dans son arrêt du 19 novembre 1982⁸⁸. Elle a ainsi limité la possibilité, pour les associations, d'intenter des actions pour obtenir la compensation d'un préjudice écologique pur, que ce soit sur le plan civil ou comme partie civile dans un litige pénal. De timides ouvertures se sont toutefois manifestées en jurisprudence belge.

Quelques juridictions ont accueilli l'action d'associations au motif que l'article 714 du Code civil donne à chacun un droit d'usage sur les choses communes et les «*res nullius*». Dans cette optique, chaque citoyen est donc recevable à agir pour faire respecter ce droit⁸⁹. Certaines juridictions, surtout flamandes, semblent s'écarter de la jurisprudence de la Cour de cassation. Elles accueillent la constitution de partie civile d'associations de protection de l'environnement et reconnaissent le préjudice subi par celles-ci. L'idée de base est que l'infraction dénoncée porte atteinte aux valeurs et à l'objectif environnemental poursuivi par le groupement et que l'infraction ruine ou entrave les efforts déployés par celui-ci, causant un préjudice personnel⁹⁰. Cette argumentation se retrouve, à beaucoup

plus large échelle, devant les juridictions françaises. L'exigence d'intérêt propre et l'exigence de dommage personnel se renvoient l'une à l'autre et sont souvent confondues⁹¹.

En ce qui concerne le dommage, les juges ont tendance à utiliser les catégories traditionnelles, sans faire droit à l'originalité du dommage écologique. La compensation est monétaire, sans grande précision sur les critères d'évaluation. Les juges reconnaissent tantôt un dommage matériel⁹², tantôt un dommage moral. Il arrive qu'ils globalisent les deux, voire qu'ils lient le dommage moral de l'association et la valeur écologique des choses détruites⁹³. Des décisions plus anciennes réduisent le dommage moral à un euro symbolique, ce qui n'a guère de sens dans l'optique d'une compensation⁹⁴. La Cour de cassation française, se fondant sur le principe de la réparation intégrale, estime que la réparation n'est pas assurée par l'allocation d'un euro symbolique. Elle a même censuré, à ce titre, la décision d'une cour d'appel accordant plus de 1.000 euros au demandeur pour compenser la perte de jouissance de la vue sur la mer résultant d'une construction illégale⁹⁵.

On n'en est pas là en jurisprudence belge. Les décisions récentes deviennent toutefois plus sévères. Des cigognes maintenues en captivité ont été évaluées à 250 euros par oiseau au titre de dommage écologique⁹⁶. Un montant de 18.500 euros a été accordé par la Cour d'appel de Bruxelles à une ASBL de protection des oiseaux ayant, à son estime, subi un préjudice personnel suite à l'empoisonnement d'oiseaux protégés. La Cour relève que cet empoisonnement porte atteinte à l'exercice des activités et à la réalisation des objectifs de l'ASBL. Tout en reconnaissant que l'importance du préjudice ne peut être évaluée avec une précision mathématique, elle octroie un montant important, compte tenu de la valeur écologique élevée des oiseaux tués, buses et éperviers notamment⁹⁷. On voit émerger une sorte de barème empirique où le tarif d'une cigogne est supérieur à celui d'un étourneau, mais inférieur à celui d'un épervier.

Il se dégage de cette jurisprudence l'impression que les sommes sont octroyées sans critères bien établis et qu'elles sont plus une façon de stigmatiser un com-

87. C. THIBIERGE, «Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité», *R.T.D. civ.*, 1999, pp. 561 et s.; M. BOUTONNET, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*; M. BOUTONNET, «Bilan et avenir du principe de précaution en droit de la responsabilité civile», *D.*, 2010, p. 2662.

88. Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, 338 (arrêt dit Eikendaal).

89. Voir p. ex. Corr. Eupen, 22 novembre 1989, *Amén.*, 1990, p. 41.

90. Corr. Ypres, 21 septembre 1998, *T.M.R.*, 2000, p. 144, note G. VAN HOORICK, «Vergoeding van ecologische schade». Cette décision statue sur quatre constitutions de parties civiles dont deux associations de protection de l'environnement. Elle accueille l'action de l'association dont l'aire d'activité avait été directement affectée par l'infraction et rejette l'action de l'autre, faute pour cette dernière, dont l'objet était défini de façon plus large, de démontrer un dommage propre.

91. Voir, sur ce point, M. MARCHANDISE, «Le dommage collectif et l'intérêt à agir», in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Schulthess, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 2006, n°s 11 et s.

92. Corr. Ypres, 21 septembre 1998, *op. cit.* La décision accorde 15.000 FB de dommage matériel à une ASBL de protection des animaux sauvages en compensation du fait que les activités menées pour protéger le gibier ont été entravées par l'infraction du prévenu. Celui-ci avait causé la mort de gibier en dispersant des insecticides.

93. Bruxelles, 12 mars 2003, *T.M.R.*, 2008, p. 127, obs. P. LEFRANC.

94. Corr. Huy, 21 avril 1998, *Amén.*, 1998, p. 333, obs. E. ORBAN de XIVRY.

95. Cass. fr. (ch. crim.), 15 janvier 1997, commenté par L. NEYRET, «La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire», *D.*, 2008, p. 175.

96. Anvers, 8 janvier 2004, *T.M.R.*, 2004, p. 557.

97. Bruxelles, 12 mars 2003, *T.M.R.*, 2008, p. 127, obs. P. LEFRANC citant une série de décisions en note 4 octroyant des montants plus réduits. Voir toutefois Civ. Termonde, 30 avril 2010, *T.M.R.*, 2011, p. 586 accordant un montant de 25.000 euros – dommage matériel et moral confondus – à une association de protection de la nature pour des travaux illégaux d'aménagement portant atteinte à l'exercice normal de ses activités et à la réalisation de ses objectifs (p. 592). La décision présente, en outre, l'intérêt de refuser la réparation en nature demandée par l'association à charge de la Communauté flamande et de tenir compte, dans le montant octroyé, des capacités de régénération de la nature, en reconnaissant que celle-ci ne pourra sans doute effacer tout le dommage.

portement que de réparer un dommage moral, *a fortiori* un dommage écologique. Leur octroi est d'ailleurs greffé, la plupart du temps, sur un litige pénal. N'oublions pas que le droit pénal peut, dans certains cas, donner au juge la possibilité de prononcer des mesures de remise en état des lieux, appropriées à la nature de l'infraction commise et du préjudice qui en résulte⁹⁸.

23. Une façon d'objectiver le préjudice écologique serait de permettre aux associations qui prennent des mesures de sauvegarde ou de remise en état de se retourner contre le responsable pour obtenir le remboursement des frais exposés. L'association intervient en quelque sorte en tant que gérant d'affaires, un gérant dont le maître d'affaires est un peu singulier⁹⁹. Ceci suppose que l'association ait les moyens d'avancer les moyens humains et financiers, ce qui est loin d'être toujours le cas. D'autre part, le remboursement des frais exposés n'est pas assuré au regard des règles traditionnelles de la responsabilité civile, en l'absence de texte explicite.

Les tribunaux ont parfois accueilli des demandes en remboursement émanant d'associations protectrices des oiseaux, suite à des initiatives de sauvegarde ou de réintroduction¹⁰⁰. On notera que cette solution est consacrée, dans certaines limites, par les articles 37, § 5 et 40, § 2, de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique. Les associations peuvent prendre l'initiative de mesures de réparation et en réclamer le coût au responsable, pour autant que ce coût reste raisonnable.

III.2. Avancées de la jurisprudence française

24. Dans un premier temps, la jurisprudence française a réagi, comme la jurisprudence belge, en qualifiant les dommages causés l'aide des catégories traditionnelles, dommage matériel ou dommage moral. Ainsi l'atteinte à l'environnement causée par le rejet de «boues rouges» au large des côtes corses, est-elle réduite au dommage économique résultant de la perte de poissons susceptibles d'être pêchés dans cette zone¹⁰¹. Le juge a aussi recours, pour traduire le dommage causé à l'environnement, à la notion de préjudice moral. En 1982, la Cour de cassation française a considéré que la destruction d'un balbuzard-pêcheur par des chasseurs avait causé à une association de protection des oiseaux un «préjudice moral direct

personnel en liaison avec le but et l'objet de ses activités»¹⁰².

25. Le préjudice écologique va peu à peu s'émanciper du dommage moral. Des juges du fond, le plus souvent des tribunaux correctionnels, acceptent régulièrement de réparer un tel dommage. Une association de protection de la qualité des eaux se voit ainsi reconnaître un préjudice direct et certain et accorder une réparation distincte du «préjudice moral» à raison du préjudice biologique résultant de la destruction des poissons d'une rivière polluée par un collecteur de drainage¹⁰³.

Un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Narbonne le 4 octobre 2007 indemnise les préjudices subis par le parc régional de la Narbonnaise du fait de l'écoulement d'un insecticide dans un ruisseau¹⁰⁴. Le parc régional réclamait plus de 50.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel, résultant de l'affectation d'agents du parc à la gestion de la pollution. Cela lui est refusé faute pour le parc d'apporter les éléments de preuve convaincants. Le parc réclamait aussi 10.000 euros pour préjudice moral, ce que lui octroie le tribunal au motif que la pollution des eaux porte atteinte à l'image de parc naturel régional et à sa réputation. Le tribunal de Narbonne décide aussi que le parc de la Narbonnaise a subi un préjudice environnemental (ou écologique) du fait des dommages causés au patrimoine naturel *compris dans son périmètre* et condamne le pollueur à lui payer une somme de 10.000 euros. Ce préjudice est autonome. Il n'est ni un préjudice matériel (résultant des frais de dépollution), ni un préjudice moral (l'atteinte à l'image du parc). Une telle solution, remarquable et novatrice, s'explique en partie par le fait que le Code de l'Environnement français (art. L.132-1) facilite la recevabilité de la constitution de partie civile des parcs naturels régionaux.

26. Le principe de l'indemnisation du préjudice écologique ne date donc pas de l'affaire *Erika*. Les décisions rendues par le tribunal de grande instance de Paris le 16 janvier 2008 et par la Cour d'appel de Paris le 30 mars 2010 à propos du naufrage de l'*Erika* ont toutefois une portée bien supérieure à la jurisprudence antérieure, à cause de l'enjeu soulevé sur le plan pénal

98. Corr. Huy, 21 avril 1998, *Amén.*, 1998, p. 333, obs. E. ORBAN de XIVRY. Le juge ordonne, sous astreinte, aux prévenus qui avaient enlevé une aubépine remarquable de remplacer l'arbre abattu «par une plantation sur une surface équivalente à la projection orthogonale de la cime».

99. A. CARETTE, *op. cit.*, p. 129. Mais de qui l'association gère-t-elle l'affaire?

100. Voir les références citées par A. CARETTE, *op. cit.*, p. 125.

101. TGI Bastia, 4 juillet 1985, cité in C. HUGLO, «La réparation du dommage écologique au milieu marin à travers deux expériences judiciaires: les affaires «Montedison» et «Amoco Cadiz», *Gaz. Pal.*, juillet-août 1992, doctr., p. 582.

102. Cass. fr., 16 novembre 1982, *Bull. civ.*, I, n° 331.

103. Trib. corr. Brest, 4 novembre 1988, n° 2463/88. Dans le même sens, Trib. corr. Libourne, 29 mai 2001, n° 00/010957: le Tribunal correctionnel de Libourne a considéré qu'à la suite de la vidange sauvage d'une citerne contenant des hydrocarbures, «le milieu naturel [avait] subi une incontestable dégradation», pour laquelle une association pouvait demander réparation. Ces deux décisions, ainsi que beaucoup d'autres, sont commentées par L. NEYRET, «La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire», *D.*, 2008, p. 173.

104. *D.*, 2007, AJ., 2731. Pour une analyse complète de cette décision, B. STEINMETZ, «Intérêt à agir et préjudice environnemental», *JAC (Journal des Accidents et des Catastrophes)*, 2007, n° 79.

et civil et de la consécration nette du préjudice écologique¹⁰⁵.

Le 12 décembre 1999, l'Erika sombre au large des côtes bretonnes déversant une partie de sa cargaison et de ses soutes en mer, ce qui entraîne une pollution du littoral atlantique français sur plus de 400 km. La construction juridique, comme souvent en matière maritime, est particulièrement complexe, à la fois à cause du partage des tâches entre les différents intervenants, mais aussi à cause de l'interposition de sociétés-écrans permettant à l'industrie pétrolière de limiter ou d'éviter ses responsabilités. L'Erika est un navire battant pavillon maltais. Vieux de plus de vingt-cinq ans, il a subi antérieurement de nombreuses avaries. Son équipage est peu expérimenté. La tentation est évidemment grande, pour les victimes du drame écologique, «de lever le voile», c'est-à-dire de ne pas limiter l'action pénale ou civile au propriétaire du navire et d'assigner les sociétés ayant pris part au montage ou la société mère qui les contrôle.

Il s'ensuit une première décision retentissante rendue par le tribunal de grande instance de Paris le 16 janvier 2008, qui reconnaît coupables du délit de pollution maritime le propriétaire du bateau, la société de classification et la société Total France dans la mesure où celle-ci avait donné son feu vert à un navire dont elle ne pouvait ignorer les risques de défaillance. En outre, la décision consacre l'indemnisation du préjudice écologique causé à l'environnement en tant que tel, indépendamment des éventuelles répercussions économiques sur les activités humaines¹⁰⁶. En ce qui concerne ce second point – auquel nous nous limitons –, la décision est, pour l'essentiel, confirmée par la Cour d'appel de Paris dans une décision de 487 pages très motivée¹⁰⁷.

27. Comme en témoigne la longue liste des parties civiles mentionnées dans la décision du tribunal de Paris (État français, départements, régions, communes, associations protectrices de l'environnement, etc.), l'aspect civil est très lié à l'aspect pénal.

Le tribunal accorde réparation des préjudices matériel et moral à de nombreuses parties civiles. L'État français obtient la réparation du préjudice matériel lié à la pollution des côtes bretonnes lors du naufrage de l'Erika, soit plus de 150 millions d'euros correspondant aux dépenses de personnel et de matériel pour limiter et lutter contre la pollution. Les collectivités territoriales (régions, départements et communes sinistrées) obtiennent également la réparation du préjudice matériel quand les éléments de preuve suffisants sont apportés et la réparation d'un préjudice moral lié

à l'atteinte à leur image de marque et à leur réputation. Ce préjudice moral est indemnisé en fonction de l'importance de la pollution et de la notoriété de la collectivité.

En outre, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et le département du Morbihan obtiennent l'indemnisation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement soit respectivement 300.000 et 1.015.066 euros. Le tribunal relève la notoriété, l'importante activité sur le terrain et la représentativité, au plan national et international, de la Ligue. Quant au département, il est le seul, souligne le tribunal, à justifier d'une «atteinte effective d'un espace naturel sensible» et à démontrer avec exactitude la zone naturelle touchée par la pollution.

La partie de la décision relative à la Ligue de Protection des Oiseaux est particulièrement intéressante sur deux points. En ce qui concerne la recevabilité de l'action des associations, le droit français est plus souple que le droit belge. L'article 142-2 du Code de l'Environnement facilite la constitution de partie civile des associations pour des faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ou à la lutte contre les pollutions et les nuisances. Le tribunal accueille donc la demande de la Ligue Protectrice des Oiseaux en réparation du préjudice matériel et du préjudice moral causé par l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. Il accueille aussi la demande en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'environnement. Ceci est novateur, car la demande est formulée par une association et non par l'État ou un département doté légalement d'une compétence spéciale en matière d'environnement. La décision soulève la question de la définition du préjudice environnemental, de sa distinction avec le préjudice moral et des critères de son évaluation. La Cour d'appel de Paris, dans sa décision du 30 mars 2010, répond en grande partie à ces différentes questions.

28. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris a été qualifié d'arrêt «hors norme»¹⁰⁸. Il impute les responsabilités civile et pénale dans une catastrophe d'une ampleur exceptionnelle. Long de près de 500 pages, dont plusieurs dizaines consacrées à l'identification des quelque 60 parties civiles, il alloue 200 millions d'euros de dommages et intérêts dont plus de 13 millions pour réparation de ce qu'il désigne comme le «préjudice écologique pur», indépendant du préjudice matériel et moral.

105. Sur les questions de droit européen soulevées par cette affaire, X. THUNIS, «Le principe du pollueur-payeur: de l'imputation des coûts à la détermination des responsabilités», in *Stratégies de développement durable*, St. Leyens et A. de Heering (eds.), Namur, PUN, 2009, pp. 169 et s.

106. Pour un commentaire de cette décision, L. NEYRET, «Naufrage de l'Erika: vers un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement», *D.*, 2008, chron., p. 2681.

107. Pour un commentaire de cet arrêt, y compris les aspects pénaux, L. NEYRET, «L'affaire de l'Erika: moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale», *D.*, 2010, chron., p. 2238.

108. L. NEYRET, «L'affaire de l'Erika: moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale», *D.*, 2010, chron., p. 2238. L'arrêt est frappé de plusieurs dizaines de pourvois en cassation. D'après les informations dont nous disposons à ce jour (24 mai 2012), il est possible que la Cour de cassation française ne partage pas le point de vue de la Cour d'appel de Paris.

Aux pages 426 à 459, la Cour se livre à une classification remarquable des préjudices consécutifs au déversement d'hydrocarbures en dégageant, de façon plus précise qu'en première instance, la spécificité du préjudice écologique. La Cour retient quatre postes distincts:

- 1°) le préjudice matériel lié aux activités de dépollution, qui vise les frais de remise en état, liés au nettoyage des sites, au sauvetage de la faune sauvage ou à la restauration des outils de travail;
- 2°) le préjudice économique résultant de la pollution, qui inclut les pertes de revenus, de chiffres d'affaires et les gains manqués;
- 3°) le préjudice moral qui recouvre le trouble de jouissance, l'atteinte à la réputation ou aux valeurs fondant l'identité de la victime;
- 4°) le préjudice écologique «résultant d'une atteinte aux actifs environnementaux non marchands». Selon la Cour, le préjudice écologique met en évidence que «toute atteinte non négligeable au milieu naturel constitue une agression pour la collectivité des hommes qui vivent en interaction avec lui et que cette agression doit trouver sa réparation» (p. 428). La terminologie utilisée par la Cour consacre le préjudice écologique comme notion autonome et en souligne le caractère collectif et objectif¹⁰⁹.

Quant à la réparation, la Cour considère qu'elle ne peut prononcer qu'une compensation pécuniaire, par équivalent monétaire, dont les bénéficiaires peuvent disposer comme ils l'entendent (p. 438). Ces deux caractéristiques de la réparation soulignées par la Cour sont écartées par les textes récents qui, au contraire, visent une compensation en nature et limitent ou suppriment la compensation pécuniaire. Ceci permet d'éviter de laisser jouer le principe de la libre disposition des fonds au profit de victimes qui en feront peut-être un usage sans rapport avec la préservation ou la restauration de l'environnement.

D'autre part, la Cour écarte l'argumentation des prévenus qui soutenaient que le préjudice ne pouvait être déterminé, faute de législation déterminant les modes d'évaluation du préjudice écologique et faute d'information sur l'état initial de l'environnement, préalablement à la catastrophe. Ces deux questions sont cruciales et font l'objet de dispositions précises dans les textes relatifs à la responsabilité environnementale.

29. Concernant l'évaluation du préjudice, la Cour d'appel centre l'analyse sur le dommage subi par le milieu environnemental, mais sans toujours se détacher de certaines caractéristiques propres aux parties civiles, comme le nombre d'adhérents d'une association ou le nombre d'habitants d'une commune¹¹⁰. Ces

critères ne sont pas pertinents pour évaluer un préjudice écologique pur.

En l'occurrence, les dommages et intérêts au titre du préjudice écologique sont fixés à 300.000 euros pour la Ligue de Protection des Oiseaux, à 50.000 euros pour l'association Robin des Bois et à 20.000 euros pour L'Union Fédérale des Consommateurs de Brest. En ce qui concerne l'indemnité que la Ligue de Protection des Oiseaux reçoit au titre de préjudice écologique pur, la Cour souligne opportunément qu'elle dispose des éléments d'appréciation pertinents, «eu égard au nombre d'oiseaux de chaque espèce victimes de la marée noire, mais aussi à la capacité de la nature à se régénérer et, en l'occurrence, de la capacité des espèces d'oiseaux relativement communes à compenser par reproduction leurs pertes accidentelles et, à l'inverse, de la difficulté à rétablir des populations d'oiseaux plus rares ou dont les capacités d'adaptation sont moins grandes, compte tenu encore de la nécessité, pour que les mesures de réparation soient les plus efficaces possibles, de mener des études sur le suivi temporel des oiseaux marins et d'étudier la réintroduction des espèces disparues ou gravement menacées» (p. 436).

En ce qui concerne les communes, les sommes accordées pour compenser le préjudice écologique pur vont de 100.000 à 350.000 euros. Durement touchée par la marée noire, l'île d'Houat reçoit 500.000 euros pour le préjudice écologique pur, en plus de 300.000 euros à titre de dommage moral pour atteinte portée à la réputation et à l'image. En ce qui concerne les autres collectivités locales, la Cour accorde une réparation de 1.000.000 d'euros aux départements de Vendée, du Finistère et du Morbihan, 3.000.000 d'euros aux régions des Pays de Loire et Bretagne et 1.000.000 d'euros à la région Poitou Charente.

30. L'évaluation du préjudice écologique pose des problèmes difficiles. Certaines méthodes d'évaluation existent ou sont en voie d'élaboration. Elles doivent toutes affronter le risque d'arbitraire de l'évaluation. La tentative la plus notable est celle qui prend pour objet les services écologiques fournis par la ressource dégradée ou polluée. La notion de service écologique a fait une entrée en force en droit de la responsabilité puisque la directive du 21 avril 2004 en fait un élément essentiel de la définition du dommage environnemental¹¹¹. La mise au point des critères en permettant l'évaluation suppose des analyses interdisciplinaires associant notamment biologistes, économistes et juristes¹¹².

Les méthodes appliquées par les cours et tribunaux n'ont pas – on peut le comprendre – ce degré de raffinement et de rigueur théorique. *L'évaluation forfaitaire*

109. L. NEYRET, *ibid.*, D., 2010, chron., p. 2244. Le préjudice objectif d'atteinte à l'environnement est, selon cet auteur, un préjudice répondant à l'exigence de lésion d'un intérêt conforme au droit mais indépendant de l'exigence de répercussions sur les personnes.

110. On ne revient plus sur les titulaires du droit d'action, question traitée par la Cour d'une façon qui ne diffère pas significativement de celle du tribunal correctionnel.

111. I. DOUSSAN, «Les services écologiques: un nouveau concept pour le droit de l'environnement?», in *La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation*, C. Cans (dir.), Paris, Dalloz, 2009, p. 125.

112. Pour une étude approfondie, B. CHEVASSUS-AU-LOUIS (dir.), *Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes*, Centre d'analyse straté-

taire du dommage est une méthode souvent pratiquée, de façon empirique, par les tribunaux belges. Il serait possible de rationaliser cette méthode, en constituant des barèmes d'évaluation, à l'instar de ceux qui existent pour les dommages corporels. Ces barèmes pourraient tenir compte de la rareté de la ressource, de la gravité de l'atteinte qui y est portée, voire de sa valeur symbolique pour la collectivité. En France, en matière de destruction d'espèces protégées, les juges suivent les barèmes d'évaluation établis par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (30 euros pour un pigeon, mais 800 euros pour une perdrix).

Une deuxième méthode repose sur le *coût de la remise en état ou de la restauration* des lieux pollués. Cette méthode objective le dommage. Elle est privilégiée par les textes qui, comme la directive européenne, donnent préférence à la réparation en nature qui sera effectuée soit par le pollueur lui-même soit par un tiers autorisé et compétent, à charge de remboursement par le pollueur.

Les tribunaux, confrontés à la difficulté d'évaluation du préjudice écologique, savent faire preuve de créativité. Dans l'affaire *Erika*, le Tribunal de Paris, pour évaluer le préjudice écologique subi par le département du Morbihan, combine un critère fiscal, tiré du montant de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles pour l'année 2000 (2.300.000 euros), un critère spatial tenant compte de la superficie d'espaces naturels sensibles pollués, et un critère temporel, tenant compte de la durée des effets de la pollution¹¹³.

III.3. Réflexions finales: de la responsabilité environnementale au droit civil de la responsabilité environnementale

31. Confrontée au préjudice écologique, la responsabilité civile souffre d'insuffisances qui ont souvent été soulignées. Les insuffisances dénoncées ne lui sont toutefois pas toutes imputables. Comme le souligne clairement L. Neyret, «une chose est de faciliter la recevabilité de l'action en réparation des atteintes à l'environnement, une autre est de qualifier les atteintes à l'environnement de préjudice réparable alors qu'elles ont pour caractéristique d'être dépourvues de répercussions sur les personnes»¹¹⁴. Si le préjudice écologique reste difficile à réparer, c'est parce que d'un point de vue processuel, la jurisprudence belge a une position trop restrictive concernant la recevabilité d'actions en réparation d'associations de protec-

tion de l'environnement. L'accès au prétoire des associations défendant, de façon sérieuse, des intérêts collectifs devrait être libéralisé pour que le débat *au fond* sur la responsabilité puisse avoir lieu devant les tribunaux. On voit bien que si la jurisprudence française est plus riche que la jurisprudence belge en la matière, c'est parce que le droit français a tempéré l'exigence d'un préjudice personnel. Celui-ci n'est plus un obstacle insurmontable à l'action des associations poursuivant un intérêt collectif. Une fois cet obstacle levé se pose la seconde question qui constitue une pierre d'achoppement pour le droit de la responsabilité civile: celui-ci peut-il réparer un dommage à caractère collectif qui n'a pas de conséquences dommageables immédiates sur les personnes et sur leurs biens? La réponse est, à notre avis, positive moyennant un aménagement de la responsabilité civile et plus précisément de l'exigence de dommage personnel. Un tel aménagement mérite assurément réflexion et passerait par un élargissement du préjudice réparable ainsi qu'une détermination des modes de réparation adéquats.

32. Encore qu'elle vise un domaine spécifique, la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique fournit à cet égard un précédent intéressant¹¹⁵. Elle se rattache à la responsabilité civile, mais elle l'aménage sur bon nombre de points pour tenir compte de la spécificité de l'atteinte à l'environnement, marin en l'occurrence. Cette loi vise à «sauvegarder le caractère spécifique, la biodiversité et l'intégrité du milieu marin au moyen de mesures visant à protéger ce milieu et au moyen de mesures visant à réparer les dommages et perturbations environnementales» (art. 3). Conformément à une tendance générale en matière environnementale, l'article 37, § 1^{er}, de la loi du 20 janvier 1999 introduit une responsabilité sans faute: «Tout dommage et toute perturbation environnementale qui affecte les espaces marins à la suite d'un accident ou d'une infraction à la législation en vigueur entraîne pour son auteur l'obligation de le réparer, même s'il n'a commis aucune faute».

La distinction entre «dommage» et «perturbation environnementale qui affecte les espaces marins» est essentielle. Le «dommage» est défini à l'article 2, 6^o comme «tout dégât, perte ou tort, subi par une personne physique ou morale identifiable résultant d'une atteinte au milieu marin quelle que soit la cause de celle-ci». Conséquence d'une atteinte au milieu marin,

gique, avril 2009, pp. 72 et s. A strictement parler, cette approche, en dépit de son intérêt, ne porte pas réellement sur l'évaluation du préjudice écologique pur puisqu'elle mesure la valeur des ressources naturelles en fonction des services rendus aux communautés humaines. En ce sens, *Mieux réparer le dommage environnemental*, Commission de l'Environnement, Le club des juristes, janvier 2012, pp. 17 et s.

113. Comp. CA Rennes, 30 avril 1997 cité et commenté par L. NEYRET, *D.*, 2008, p. 176, note 74. Le pisciculteur à l'origine de l'atteinte à l'environnement a été condamné à verser à l'une des associations requérantes la somme de 96.000 francs, correspondant à 2.000 mètres de longueur de rivière polluée par huit mètres de largeur, multipliés par six ans de durée de la pollution, étant précisé qu'un mètre carré pollué valait 1 franc pour un an.

114. L. NEYRET, «La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire», *D.*, 2008, p. 174 (1^{ère} col.).

115. Pour un commentaire approfondi, P. DE SMEDT, «Aansprakelijkheid voor en herstel van schade door aantasting van het mariene milieu, beroerde baren van de vergramde Neptunus», *T.P.R.*, 2002, pp. 1067 et s.; M. PÂQUES, «Du dommage et de la perturbation environnementale dans la loi belge sur la protection du milieu marin», *R.R.D.E.* (Revue roumaine de droit de l'environnement), 2003, pp. 99 et s.; H. BOCKEN, «La responsabilité environnementale dans la loi belge du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin», in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, G. Viney et B. Dubuisson (dir.), *op. cit.*, 2006, pp. 397 et s.

le «dommage» correspond donc au dommage de droit commun. Plus originale, la notion de «perturbation environnementale» est définie à l'article 2, 7°, comme «une influence négative sur le milieu marin pour autant qu'elle ne constitue pas un dommage». Le texte oppose donc clairement le dommage à la «perturbation environnementale». La perturbation environnementale consiste en une atteinte au milieu marin comme tel. Sous le vocable de «perturbation environnementale», la loi fait donc rentrer l'atteinte à l'environnement dans le giron de la responsabilité civile.

La distinction faite par la loi a une importance pratique. Elle sert à assouplir les règles classiques de la recevabilité de l'action en justice afin de permettre à l'État ou à une association de défense de l'environnement d'exercer une action en responsabilité pour la protection de biens environnementaux collectifs. La loi sur la protection de l'environnement marin met aussi l'accent sur le recouvrement des frais des mesures préventives prises par les autorités ou à leur demande (art. 38 de la loi).

En outre, la distinction sert de base à la détermination des modes de réparation disponibles. En cas d'atteinte à des biens environnementaux non appropriés, la réparation s'effectue de préférence en nature. Une réparation par équivalent est possible sous forme de compensation écologique. La loi prévoit à l'article 37, § 5,

que la réparation peut prendre la forme de l'introduction dans le milieu marin de composantes équivalentes aux composantes endommagées non réparables en nature. La compensation financière semble exclue au cas où la réparation en nature n'est pas possible¹¹⁶.

33. Limitée à un domaine spécifique, la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin présente un certain nombre d'innovations intéressantes dont pourraient s'inspirer des propositions plus générales, visant à adapter le droit de la responsabilité civile à un type de préjudice radicalement neuf¹¹⁷. La jurisprudence française est riche d'enseignements, parce qu'elle montre les possibilités, mais aussi les limites de la responsabilité civile centrée sur le dommage et sur la compensation pécuniaire. La responsabilité environnementale, instaurée par la directive européenne du 21 avril 2004 et transposée par les États membres constitue, malgré ses mérites, un droit spécial. Il est possible d'en tirer des enseignements précieux, mais un droit spécial ne suffit pas. L'environnement fait partie du patrimoine commun d'une collectivité. Il serait étonnant que sa dégradation n'affecte pas fondamentalement le droit commun de la responsabilité civile.

116. Pour une discussion, H. BOCKEN, *op. cit.*, n°s 42 et s.

117. *Mieux réparer le dommage environnemental*, Commission de l'Environnement, Le club des juristes, janvier 2012. Ce document comporte des propositions pour adapter le droit de la responsabilité civile à ce défi majeur.